

ÉDITO | CONCOURS : 25 ANS, ÇA SE FÊTE!

Le 29 février 2000, le Syndicat des enseignantes et enseignants de Le Royer (SEELR) a changé de nom pour devenir officiellement le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPI). En 2025, le SEPI aura donc... 25 ans!!!

Pour souligner l'événement, le SEPI vous invite à participer à **une soirée d'anniversaire qui se tiendra le 25 février 2025**. Ce sera l'occasion de mettre à l'honneur notre histoire, tout en se projetant dans le futur. En effet, lors de la soirée, nous scellerons une capsule temporelle destinée à être réouverte lors du 50^e anniversaire du SEPI en 2050.

Pour déterminer le contenu de la capsule temporelle, le SEPI se tourne vers ses personnes membres et vous pose la question :

Quels objets représentent le SEPI d'aujourd'hui et devraient se retrouver dans la capsule temporelle ?



Pour nous faire vos suggestions, nous vous invitons à remplir le questionnaire électronique disponible à l'adresse suivante : www.sepi.qc.ca/concours-25e.



Chaque personne membre ayant rempli le questionnaire verra son nom être inclus dans un tirage et courra la chance de remporter un des prix de participation. Les personnes membres peuvent nous fournir autant d'idées qu'elles le désirent en remplissant plusieurs fois le questionnaire électronique, mais les participations seront limitées à une seule par personne membre.



Toutefois, les personnes membres inscrites à l'infolettre du SEPI verront leur participation être doublée pour le tirage. Pour vous inscrire à l'infolettre, nous vous invitons à visiter la page Web du SEPI : www.sepi.qc.ca.

PRIX DE PARTICIPATION

(voir la page suivante pour plus de détails)

- 2 forfaits SPA & délices pour deux personnes à l'Auberge Le Baluchon à Saint-Paulin;
- 1 forfait familial (deux adultes et deux enfants) au Village Vacances Valcartier.

Le tirage sera effectué en direct lors de la soirée d'anniversaire en février 2025.

**Date limite
pour soumettre
vos suggestions :
18 déc. 2024
à minuit.**

Pour toute question en lien avec le concours, nous vous invitons à contacter Olivier Blanchard par courriel à l'adresse suivante : olivierblanchard@sepi.qc.ca.

BON 25^E TOUT LE MONDE!

[suite à la page suivante]

PRIX DE PARTICIPATION

Forfaits SPA & délices - Auberge Le Baluchon (Saint-Paulin, QC)

Le Baluchon est une institution hôtelière unique qui propose une expérience à nulle autre pareille : l'éco-villégiature.

Ce forfait pour deux personnes comprend :

- 1 nuit en chambre ambiance luxueuse
- 1 massage de 60 minutes par personne
- 1 souper table d'hôte gastronomique de trois services
- 1 petit déjeuner gourmand
- L'accès GRATUIT au SPA nordique, ambiance intimiste et feutrée
- Passeport plein air et équipements GRATUITS :

En été :

- Canot, kayak sur 8 km de rivière
- 35 km de sentiers pour le vélo de montagne
- 35 km de sentiers pour la randonnée pédestre
- Tir à l'arc, géocaching et bien plus!
- L'accès aux piscines, bain tourbillon et salle d'exercices
- Le service sur le repas
- Taxes incluses

En hiver :

- Ski de fond classique et pas patin sur 35 km de sentiers
- Raquette et randonnée pédestre en bordure de rivière et en forêt
- Glissade et patinoire!



Forfait familial – Village Vacances Valcartier (Saint-Gabriel-de-Valcartier, QC)

Ce forfait pour deux adultes et deux enfants comprend :

- 1 nuit en suite familiale à l'Hôtel Valcartier
- Le petit déjeuner de type buffet
- L'accès au Parc aquatique extérieur

www.sepi.qc.ca/concours-25e

FORMATION ENSEIGNANT(E)S EN DÉBUT DE CARRIÈRE

ÉLÉMENTS DE CONTENU

Mes droits et responsabilités, admissibilité aux contrats, critères pour accéder à la liste de priorité, expérience et scolarité, rémunération, congés, assurances et plus!

INSCRIPTION NÉCESSAIRE

Réservez votre place via notre site Web (sous l'onglet Agenda → Formations), en écrivant à courrier@sepi.qc.ca ou en téléphonant au 514 645-4536.

Veuillez noter qu'un petit en-cas sera offert lors de cette formation.

de 16 h 00 à 19 h 00
aux bureaux du SEPÎ

JEUDI
7 nov.
2024

Choses à faire en novembre et en décembre

Voici une liste des éléments qui devraient être traités au comité-école EHDAA lors de sa rencontre de novembre-décembre. N'hésitez pas à consulter le site Web du SEPI à l'adresse suivante afin de prendre connaissance de la planification annuelle ou encore, à communiquer avec nous pour obtenir de plus amples informations: www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/ehdaa/Affiche-EHDAA-calendrier_taches.pdf.

- Analyser l'organisation des services, à la suite des données recueillies en octobre et à la suite de l'analyse des nouveaux besoins découlant de «l'opération portrait de classe», en vue de faire des recommandations;
- Communiquer ces recommandations relatives à l'organisation des services au personnel enseignant lors de la tenue d'une assemblée générale des enseignantes et des enseignants (AGEE) ou encore, en passant par les membres élus du CPEPE.

N'hésitez pas à consulter les nombreuses fiches syndicales EHDAA disponibles sur notre site Web pour obtenir des informations supplémentaires et à communiquer avec moi par courriel. Il me fera plaisir de vous soutenir en tenant compte des particularités de votre milieu.

■ Catherine Alary | catherinealary@sepi.qc.ca

INFO | ÊTES-VOUS MEMBRE DE VOTRE SYNDICAT ENSEIGNANT ?

SI JE PAYE DES COTISATIONS SYNDICALES, JE SUIS MEMBRE?

Pas nécessairement. La formule «Rand» prévoit que toute personne salariée représentée par une accréditation syndicale paye automatiquement sa cotisation syndicale [en % du salaire gagné] (*article 47 du Code du travail*).

Cependant, pour pouvoir participer à la vie syndicale et «avoir son mot à dire», il faut faire une demande d'adhésion au syndicat. La personne déléguée de votre établissement peut vous remettre le formulaire nécessaire à votre demande [exemple de formulaire sur l'image à droite]. Si vous êtes sur appel, sans lieu de travail distinct, contactez-nous sans tarder au 514 645-4536 ou à l'adresse suivante : courrier@sepi.qc.ca. Nous vous ferons parvenir un formulaire dans les meilleurs délais.

De plus, nous vous rappelons que le formulaire *Demande d'adhésion au syndicat* ne doit être rempli qu'une seule fois et que votre première cotisation syndicale de 2\$ doit être collée à l'arrière du formulaire. Une fois complété, le formulaire doit être retourné au syndicat et non pas au centre de services scolaire, puisque ce sont deux entités différentes.

Pour obtenir des précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec moi au 514 645-4536, poste 205 ou par courriel à l'adresse suivante: pierrelucgagnon@sepi.qc.ca.

■ Pierre-Luc Gagnon | pierrelucgagnon@sepi.qc.ca

INFO | FORMULAIRE DEMANDE DE MISE EN PLACE DU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT

Étant donné que la date du 15 octobre est maintenant dépassée, vous devriez avoir reçu votre tâche enseignante pour l'année scolaire en cours de la part de votre direction. En effet, après avoir procédé aux consultations obligatoires — la consultation collective, qui devait avoir lieu en CPEPE, ainsi que la consultation individuelle — la direction avait jusqu'au 15 octobre pour informer par écrit chaque enseignante ou enseignant de la tâche qui lui est confiée, en prenant en compte les résultats de ces consultations, les besoins particuliers des élèves et vos préférences, soit vos besoins en lien avec les spécificités de votre tâche d'enseignement (niveau, cycle, champ, accès à un local, nombre de plan d'intervention, etc.). Pour plus d'information au sujet de ces consultations, nous vous invitons à consulter notre fiche syndicale *La confection de la tâche enseignante et sa signature* (www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/Fiche-tous-Consultation-Tache-annuelle.pdf).

Plus précisément, ces consultations doivent porter sur le temps que vous jugez nécessaire pour la réalisation de chacune des activités de votre tâche éducative sur une base annuelle, autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons. Elles doivent également considérer les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (excluant le travail personnel à accomplir déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, lequel est généralement composé de planification, préparation et correction) sur une base annuelle.

En outre, il importe de se souvenir que lors de l'élaboration des tâches enseignantes, **la direction doit également veiller à ce que les conditions d'exercice de votre profession permettent aux élèves de recevoir la qualité d'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre**, en accord avec les obligations du CSSPI et du personnel enseignant.

Si vous estimez que ces consultations obligatoires n'ont pas eu lieu et que vous avez signalé ce manquement à votre direction, mais que celle-ci persiste à vous assigner une tâche enseignante sans tenir compte de vos observations, vous pouvez demander au SEPÍ et à l'employeur d'analyser la situation.

Dans le cas où les consultations ont eu lieu, mais que **vous croyez que votre direction n'a pas respecté les résultats de celles-ci ou qu'un désaccord persiste malgré les échanges avec votre direction, vous avez également la possibilité de demander au SEPÍ et à l'employeur que cette situation soit analysée.**

Ces situations sont analysées à la suite de la mise en place du mécanisme de résolution des difficultés concernant la

tâche enseignante et son aménagement, lequel est prévu à l'Entente nationale. Ce mécanisme peut également s'appliquer si la difficulté concerne plusieurs enseignants.

Pour ce faire, vous devez soumettre un exposé écrit de la situation, en envoyant une copie au syndicat et au centre de services.

Sauf circonstances exceptionnelles, le comité paritaire (SEPÍ et CSSPI) responsable du mécanisme se réunit dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande. Après avoir étudié l'avis rendu par le comité paritaire, le CSSPI transmettra sa décision finale à l'enseignant(e) concerné(e) ou l'enseignant(e) désigné(e) pour représenter un groupe d'enseignant(e)s. Le dépôt d'un grief demeure possible à tout moment, si nécessaire, dans le respect des délais de prescription.

À tout moment, et en accord avec l'Entente locale, **il est possible de réviser une tâche enseignante en cours d'année, après consultation avec l'enseignant(e) concerné(e), même si celle-ci a déjà été signée par la direction et l'enseignant(e). La signature de l'enseignant(e) sur la tâche transmise par la direction ne sert qu'à attester la prise de connaissance du document.**

Avant de soumettre une demande de mise en œuvre du mécanisme de résolution des difficultés liées à la tâche enseignante et son aménagement, il est impératif d'avoir discuté de la situation avec votre direction.

C'est pourquoi nous vous encourageons à privilégier, dans un premier temps, un dialogue avec votre direction afin de trouver une solution adaptée. Cela donne la chance à la direction d'apporter les ajustements nécessaires à votre tâche pour résoudre la situation problématique.

Vous trouverez le formulaire pour soumettre une telle demande dans notre dossier *La tâche* disponible sur notre site Web à l'adresse suivante: www.sepi.qc.ca/dossiers-2.

Pour toute question à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter.

■ Élise Boivin-Comtois | eliseboivin@sepi.qc.ca

■ Maryse Meunier | marysemeunier@sepi.qc.ca

Le formulaire est intitulé "DEMANDE DE MISE EN PLACE DU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT". Il est daté du 13.05.2020, version 1.0.13 et 13-15-16 et mentionne l'Entente nationale 2023-2026. Le document est divisé en plusieurs sections :

- IDENTIFICATION DU TYPE DE DEMANDE :** Une section avec des cases à cocher pour indiquer si la demande concerne un désaccord de la direction, un désaccord de la direction, un désaccord de la direction, ou un désaccord de la direction.
- IDENTIFICATION DU SÉRIEL :** Une section pour inscrire le nom de la direction et le nom de l'enseignant(e).
- Signature et Date :** Des lignes pour la signature et la date de la demande.

Le formulaire est accompagné d'un texte explicatif en français et en anglais, ainsi que d'un numéro de page (Page 1 de 2).

CNESST | QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL ?

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), un accident du travail est «un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle».

Vous avez trébuché dans les escaliers de l'école ? Vous avez reçu un ballon en pleine figure lors de votre surveillance ? Un(e) élève vous a mordu ? Ce sont des exemples parmi d'autres de divers événements imprévus et soudains qui peuvent constituer un accident du travail.

À noter que la loi ne fait pas de distinction entre les lésions physiques et les lésions psychologiques. Une enseignante pourrait voir sa santé mentale affectée par diverses situations et ainsi se retrouver en arrêt de travail : par exemple, des menaces de mort d'un élève ou une surcharge de travail qui dépasse le cadre normal auquel elle est en droit de s'attendre.

EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL...

- 1 ... vous devez **aviser** immédiatement (ou dès que possible) la direction de votre établissement (ou la personne qui la remplace), et ce, peu importe la nature ou la gravité de l'accident.
- 2 ... votre employeur doit s'assurer que vous recevez rapidement les **premiers soins** et au besoin, vous faire transporter, à ses frais, dans un établissement de santé.
- 3 ... vous devez remplir immédiatement (ou dès que possible) le formulaire **Registre d'accident** que vous trouverez au secrétariat, même s'il ne s'agit que d'un événement mineur qui n'occasionne pas d'absence au travail.

EN CAS D'ABSENCE AU-DELÀ DE LA JOURNÉE DE L'ACCIDENT...

- 1 ... vous devez vous procurer une **attestation médicale** auprès du médecin de votre choix (médecin traitant). N'oubliez pas d'indiquer à votre médecin qu'il s'agit d'un accident du travail afin qu'il ou elle puisse produire le rapport approprié. Par la suite, vous devrez continuer de justifier vos absences par des rapports médicaux.

- 2 ... vous devez rapidement vous créer un compte en ligne sur le site de la CNESST et remplir le formulaire de réclamation intitulé **Réclamation du travailleur** sur le site Internet à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/reclamation-travailleur.

N'hésitez pas à contacter le syndicat pour vous aider à remplir ce formulaire de réclamation, si vous en ressentez le besoin.

- 3 La CNESST vous fera parvenir éventuellement une **décision** qui indiquera si votre réclamation est acceptée ou refusée. En cas de refus, il est possible de contester cette décision et/ou de contacter le syndicat pour qu'il vous représente et le fasse pour vous. Ces démarches doivent être faites rapidement, car le délai de contestation de cette décision est de **30 jours**. Si votre réclamation est acceptée, il est possible également que l'employeur conteste cette décision. Dans tous les cas, n'hésitez pas à communiquer avec le syndicat pour discuter de votre dossier et obtenir des explications sur le processus de la CNESST.

- 4 Si vous êtes en arrêt de travail, il est possible que l'employeur demande à votre médecin si vous êtes en mesure d'effectuer une **assignation temporaire** telle que prévu par la loi et la convention collective. Vous avez l'obligation de collaborer à ce processus, mais une assignation temporaire ne peut avoir lieu qu'avec **l'accord de votre médecin** traitant.

EN CAS DE DOUTE...

... quant à l'existence d'un accident de travail, pour toute question concernant la CNESST, pour de l'accompagnement dans vos démarches ou pour une représentation en cas de contestation d'une décision de la CNESST, n'hésitez surtout pas à communiquer avec **Alexie Tétreault, conseillère au SEPI, au 514 645-4536 ou encore par courriel à l'adresse suivante : alexietetreault@sepi.qc.ca**.

■ Alexie Tétreault | alexietetreault@sepi.qc.ca

L'ajout de l'Annexe L dans l'Entente nationale 2020-2023, a mené à la consécration du rôle d'enseignant(e) mentor. Ce nouveau poste de responsabilité pour le personnel enseignant avait pour objectif de mieux soutenir les collègues en début de carrière, et ce, afin de permettre un meilleur processus d'insertion professionnelle.

Conformément à ce qui est prévu dans cette annexe, les CPEPE/CPEPC de **chaque milieu devraient avoir été consultés afin de procéder à la nomination d'un(e) enseignant(e) mentor**. Cette nomination s'effectue parmi leurs collègues s'étant portés volontaires et possédant les caractéristiques du profil établi par le CSSPI, après consultation du SEPÍ.

Parmi les caractéristiques ciblées pour être enseignant(e) mentor, citons notamment la nécessité d'être reconnu par ses pairs pour ses qualités en accompagnement professionnel ainsi qu'un minimum de 8 années d'expérience en enseignement. **À moins d'avis contraire de la part de l'enseignant(e) mentor ou du CSSPI, cette nomination se renouvelle automatiquement d'année en année.**

IMPACTS DES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE L POUR LA DURÉE DE L'ENTENTE NATIONALE 2023-2028

L'Entente nationale 2023-2028 prévoit, pour sa durée, la suspension de certaines sections de l'Annexe L, notamment celles concernant les libérations et la rémunération des enseignant(e)s mentors. Ces suspensions font en sorte, entre autres, que les enseignant(e)s mentors ne peuvent plus être libéré(e)s d'une partie de leur tâche éducative pour effectuer du mentorat sauf lorsqu'il est possible d'engager une personne enseignante légalement qualifiée pour procéder à leur remplacement.

Advenant le cas où l'enseignant(e) mentor ne puisse être libéré(e) d'une partie de sa tâche éducative, l'Entente nationale prévoit qu'une compensation monétaire doit lui être versée. Ainsi, les enseignant(e)s mentor assigné(e)s par leur direction à effectuer des tâches en sus de leur tâche éducative doivent être compensé(e)s au taux de 1/1000^e du traitement annuel. Ce traitement est bonifié de 33% pour les personnes enseignantes ayant un contrat à 100%. En ce qui concerne les autres tâches professionnelles (ATP) effectuées en sus de la tâche, celles-ci doivent être compensées de la façon et aux taux prévus à l'Annexe LXXI de l'Entente nationale.

Dans les deux cas, nous invitons les enseignant(e)s mentors concerné(e)s à demander par écrit une confirmation de la compensation offerte à leur direction d'établissement afin d'éviter tout malentendu.

L'Entente prévoit également que les enseignant(e)s retraité(e)s pourront effectuer du mentorat advenant le cas que des besoins résiduels subsistent après l'épuisement du bassin de mentors au sein de l'établissement et du CSSPI. La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) a d'ailleurs convenu d'une entente hors convention avec la partie patronale à ce propos [voir encadré à la page suivante].

MENTORAT LOCAL

Toutefois, l'accompagnement des collègues s'inscrivant dans une démarche d'insertion professionnelle n'est pas un geste exclusivement réservé aux enseignantes et enseignants mentors. En effet, le mentorat prévu au *Programme d'insertion professionnelle du CSSPI* (<https://carrieres.csspi.ca/enseignants/trade/article/insertion-professionnelle>) n'a pas été mis au rancart pour autant.

Considérant la situation qui prévaut actuellement dans les établissements scolaires du Québec, il y a fort à parier que plusieurs d'entre vous seront appelés à soutenir, d'une manière ou d'une autre, une ou un collègue qui en est encore à ses premiers pas dans la profession enseignante. Cela étant, **vous avez le droit de voir du temps être reconnu dans votre tâche à l'intérieur de vos autres tâches professionnelles (ATP) sous réserve que vous répondiez aux critères de sélection prévus au volet mentorat du Programme d'insertion professionnelle du CSSPI.**

En effet, il est important que soit réellement considéré par la direction l'accompagnement que vous dispensez auprès de vos collègues s'inscrivant dans une démarche d'insertion professionnelle. Considérant qu'il est possible de modifier une tâche en cours d'année après consultation de l'enseignant(e) concerné(e), nous vous invitons à en informer votre direction par écrit et demander une révision de celle-ci advenant le cas que cet aspect de vos responsabilités n'avait pas été initialement reconnu.

[suite à la page suivante]

[suite de la page 6]

MENTORÉ(E)S

Conformément à ce qui est prévu à l'Annexe XLIX de l'Entente nationale, **les enseignantes et enseignants en insertion professionnelle ont également le droit de faire reconnaître le temps nécessaire à cet accompagnement dans leurs ATP.** À défaut de temps reconnu dans la tâche ou en complément de celui-ci, l'Entente nationale prévoit également la possibilité de libérer les enseignant(e)s mentoré(e)s d'une partie de leur tâche d'enseignement sur une base ponctuelle pour leur permettre de prendre part à des rencontres de mentorat.

- Olivier Blanchard | olivierblanchard@sepi.qc.ca
- Sophie Fabris | sophiefabris@sepi.qc.ca

Entente hors-convention visant l'embauche d'enseignant(e)s retraité(e)s à titre d'enseignant(e)s mentors

L'entente hors-convention intervenue entre la FAE et la partie patronale permet aux enseignant(e)s retraité(e)s légalement qualifié(e)s d'effectuer un retour au travail pour agir à titre d'enseignant(e)s mentors, et ce, pour tous les secteurs.

Il est prévu que les enseignant(e)s concerné(e)s soient rémunéré(e)s au 1/1000^e de leur échelon au moment de leur retraite pour les heures travaillées relevant de la tâche éducative (ex. : accompagnement d'une personne mentorée en classe durant l'enseignement). Pour toutes les autres heures travaillées (ex. : rencontre avec la personne mentorée en dehors des heures d'enseignement), la rémunération s'effectue selon les taux prévus à l'Annexe LXXI.

L'entente prévoit également que l'enseignant(e) retraité(e) qui effectue du mentorat ne peut recevoir une rémunération annuelle supérieure à celle d'une personne enseignante travaillant à temps plein.

RAPPEL | SÉMINAIRES DE PLANIFICATION DE LA RETRAITE 2024-2025



De nouvelles dates sont ajoutées!

L'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE) organise des séminaires de planification de la retraite pour l'année 2024-2025. Initialement, ces séminaires devaient être présentés en mode virtuel du 16 novembre 2024 au 12 février 2025 seulement. Toutefois, devant la popularité de ces séminaires, **l'APRFAE a décidé d'ajouter de nouvelles dates de formation.**

Sont admissibles les personnes qui prendront leur retraite d'ici le 30 juin 2026 ou qui sont inscrites dans un programme de retraite progressive. Pour des informations plus détaillées et procéder à votre inscription, nous vous invitons à consulter le site Web de l'APRFAE au www.aprfae.com.

Si vous êtes admissibles, vous devez vous inscrire pour un forfait incluant trois formations :

- Les séances portant sur **les régimes de retraite (RRQ et RREGOP)** ont lieu les samedis de 8 h 30 à midi et sont présentées sur la plateforme Teams.
- Les séances portant sur **les finances** ont lieu les lundis de 18 h 00 à 19 h 30 et sont présentées sur la plateforme Zoom.
- Les séances portant sur **l'assurance maladie et l'assurance vie** ont lieu les mercredis de 18 h 00 à 19 h 30 et sont présentées sur la plateforme Zoom.

Il faut faire vite, car les places sont limitées!

- Sylvie Zielonka | sylviezielonka@sepi.qc.ca

SOS
VIOLENCE
CONJUGALE

1-800-363-9010
DE L'AIDE AU BOUT DU FIL
24 HEURES / 7 JOURS

Besoin d'aide
confidentielle?

**PROGRAMME D'AIDE
AUX EMPLOYÉS (PAE)**
Tél. : 1-866-398-9505
Appel à frais virés : 514-875-0720

INFO | CONNAISSEZ-VOUS LE COQUELICOT BLANC ?

Chaque année depuis 2011, le Collectif *Échec à la guerre* mène, entre la *Journée internationale de la Paix* (21 septembre) et le *Jour du Souvenir* (11 novembre), sa **campagne annuelle du coquelicot blanc**. Le but de la campagne n'est pas d'opposer le port du coquelicot blanc à celui du coquelicot rouge, mais bien de commémorer l'ensemble des victimes de la guerre, qu'elles soient militaires ou civiles, adultes ou enfants, femmes ou hommes...

Alors que les conflits armés se multiplient, s'embourbent et s'enveniment, il est plus que primordial de témoigner de notre soutien à toutes les victimes de toutes les guerres et faire la promotion du pacifisme.

Si vous désirez recevoir des coquelicots blancs pour votre milieu, veuillez nous écrire à courrier@sepi.qc.ca en nous indiquant le nom de votre établissement scolaire et le nombre de coquelicots blancs nécessaires.

Date limite: Lundi 4 novembre 2024 à midi.

Pour toute question, n'hésitez pas à me contacter par courriel à l'adresse suivante: olivierblanchard@sepi.qc.ca.

La petite histoire du coquelicot blanc

L'idée du Coquelicot blanc commence à germer en Angleterre après la Première Guerre mondiale. Le mouvement *No more war movement* avait proposé d'ajouter une dimension pacifiste au symbolique coquelicot rouge porté depuis 1921 à la mémoire des soldats morts durant la guerre. Devant la résistance suscitée par cette proposition, l'idée de créer un nouveau symbole commença à germer.

C'est ainsi qu'en novembre 1933, devant une nouvelle montée des tensions géopolitiques qui a précédé le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale, la première campagne du coquelicot blanc fut lancée par la *Co-operative Women's Guild*. Quelques années plus tard, en 1936, le mouvement est d'abord appuyé puis repris par le mouvement pacifiste *Peace Pledge Union* qui assure, encore aujourd'hui, la production et la distribution des coquelicots blancs.

Ce n'est qu'en 2011 que le Collectif *Échec à la guerre* reprend l'idée et lance l'édition québécoise de la campagne du coquelicot blanc. Le Collectif vise ainsi à donner de la visibilité au mouvement d'opposition au militarisme et chercher à mettre en lumière l'ensemble des souffrances provoquées par les conflits armés.



■ Olivier Blanchard | olivierblanchard@sepi.qc.ca
Source: Collectif *Échec à la guerre*

En cas de disparité entre les textes de la version papier et ceux de la version numérique, les textes de la version numérique ont préséance.

Le **TOPO** est réalisé par le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ) est distribué aux enseignantes et enseignants du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI). La reproduction du journal, en tout ou en partie, est autorisée à condition de mentionner la source.

Commentaires et/ou suggestions

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)
745, 15^e Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9
Tél.: 514 645-4536 | Téléc.: 514 645-6951 | Par courriel: topo@sepi.qc.ca